Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 12 (1946)

Heft: 10

Artikel: La question de la réorganisation de la protection aérienne

Autor: Racine

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-363190

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ludwigshafen, ville de plus de 100.000 habitants, n'en a perdu que 2000 à 3000 au cours de 203 bombardements, grâce à une défense supérieurement organisée et s'appuyant sur 23 abris massifs en forme de tours de 8—10 étages, dont 3—4 souterrains. Les rampes d'accès, hélicoïdales et à sens unique, mènent à d'innombrables subdivisions, ressemblant aux cellules d'une ruche et empêchant la naissance de paniques. Le fortin est étanche aux gaz, et pourvu d'un système d'aération et d'éclairage indépendant.

A *Mayence*, le 27 février 1945, la population ne prit pas au sérieux l'alerte décisive et fut surprise par un bombardement massif de la part de 1000 forteresses volantes. En vingt minutes, le cœur de la ville fut transformé en un désert de flammes. Le feu, qui fit rage pendant quatre jours, ne put être attaqué que par la ciconférence. Par contre, dans les quartiers moins fortement touchés, nombre de bâtiments furent sauvés par l'intervention énergique du S. F. M. Les caves résistèrent mieux qu'à Fribourg et servent aujourd'hui de gîte à 1200 familles.

Ce qui était resté debout dans *Pforzheim* après le bombardement aérien du 23 février 1945 — ce n'était pas grand'chose — succomba aux combats terrestres que s'y livrèrent les Allemands en retraite et les Français vainqueurs. Mal préparée, malgré sa nature industrielle qui la prédestinait aux attaques aériennes, cette ville avait servi de but à 2000 bombardiers anglais qui y lancèrent d'abord des bombes brisantes de gros calibre, puis des bombes incendiaires. (Au début de la guerre, c'était l'ordre contraire qui était suivi: bombes incendiaires, puis bombes brisantes. Cette tactique avait un inconvénient qu'on découvrit bientôt: le souffle des fortes détonations suffisait souvent à éteindre les incendies naissants.) Des quartiers entiers furent nivellés, les caves enfoncées par la pression de l'air et des décombres; les débris brûlèrent pendant 15 jours. La troupe de P. A., stationnée en plein centre, se trouva sacrifiée inutilement. L'eau et l'électricité ont manqué pendant des mois. Seules, les artères principales ont été déblayées, et ceci, sur une largeur de deux mètres seulement; aucune ligne de tramway ne fonctionne. Près de la moitié des 80.000 habitants semble avoir péri, le 99 % des bâtiments du centre sont inhabitables; des milliers de cadavres pourissent sous les décombres. Il ne paraît guère que la ville puisse renaître un jour de ses ruines. — A lui seul, l'exemple de Pforzheim prouverait, s'il n'était corroboré par tant d'autres, qu'à une attaque massive doit répondre une contre-offensive massive, venant des environs de la localité. Une troupe purement locale est impuissante, parce que nécessairement trop faible, et franchement inutile, si elle est stationnée à l'intérieur de la localité. Il nous faut donc des réserves régionales mobiles venant renforcer les forces locales stationnées d'emblée aux alentours immédiats de la localité.

La question de la réorganisation de la protection aérienne

Par le cap. **Racine**

Sur la base du rapport de la commission spéciale chargée d'étudier cette question, l'Assemblée des délégués des sections de la S. S. O. P. A., réunie le 7 7. 46 à Olten, après une introduction du major Morant, Winterthur, a traité l'ensemble du problème.

Nous en reproduisons ci-dessous en résumé les points les plus importants:

Dans de larges couches de notre population, une certaine lassitude s'est fait sentir après presque six ans de service actif, qui ne facilite pas la tâche de ceux qui ont à étudier les besoins futurs de notre armée. Ceux qui ont fait leur service militaire ont pu se rendre compte par eux-même des erreurs commises comme des besoins, et c'est précisément chez eux qu'apparaît la volonté de réaliser les réformes qui apporteront les solutions justes.

Les sociétés d'officiers ont particulièrement l'obligation de vouer toute leur attention aux questions concernant la réforme de l'Armée et de ne pas en laisser l'initiative aux milieux qui ne posséderaient pas les connaissances techniques permettant de traiter objectivement le problème.

La nécessité de réorganiser la P.A. n'est pas contestée. Cette réforme, liée à celle de l'Armée, ne peut être différée jusqu'à la solution de cette dernière. En effet une série de dispositions sont tombées avec la fin du service actif, mais n'ont pas été remplacées. D'autres mesures ont des conséquences qui les rendent irréalisables dans le service du temps de paix. Après la suppression de la censure de la presse, à la suite des attaques contre la P.A., pour la plupart infondées, le Conseil fédéral, sur proposition du D.M.F., a nommé une commission extraparlementaire pour étudier la réorganisation de la P.A. Elle comprenait des représentants des groupes des Chambres, de la Conférence des directeurs militaires cantonaux, de l'Union des Villes suisses, de l'E.M.G., du Service de l'Aviation et de la D.C.A., de la S.S.O.P.A., ainsi que du S.F.P.A.

Au même moment la S.S.O.P.A. chargeait une commission spéciale d'étudier et de formuler des propositions de réforme. Cette commission, présidée par le cap. Böhringer (Bâle), était composée en plus du major Morant (Winterthur), des cap. Janner (Locarno), Lüthi (Berthoud), Racine (Lausanne) et du lt. Bühler (Uzwil). En outre le président central de la S.S.O.P.A. a assisté aux séances de la commission, dont la tâche a été tout d'abord d'examiner à l'avance les points à l'ordre du jour des séances de la commission extraparlementaire fédérale, d'établir les directives de son porte-parole à la dite commission, après avoir coordonné les points de vue des sections de la S.S.O.P.A.

Les sections suivantes avaient adressé des exposés au comité central:

S. O. P. A. Ar. Ter. 4 . . .	mémoire du	26	3. 45
S. O. P. A. Genève	»	» 22	9. 45
S. O. P. A. Canton de Berne .	»	» 29	9. 45
avec rapport intermédiaire		» 27	11. 45
S. O. P. A. Canton d'Argovie .	»	» 27	11. 45
S. O. P. A. Ar. Ter. 8 . . .	»	à supprimer.	

Ces exposés donnaient les points de vue des sections concernant la réorganisation du service territorial développée dans le mémoire de la Soc. suisse des Officiers en 1944, où la question de la P. A. était étudiée de façon détaillée.

D'autres sections avaient discuté la question de la réorganisation de la P. A., mais en renonçant à formuler leur point de vue par écrit, étant d'accord en principe avec les thèses du mémoire de la Soc. suisse des Officiers. La Commission spéciale a tenu compte aussi des diverses publications de M. le prof. v. Waldkirch, des exposés de MM. Addor et Schwegler à l'assemblée des délégués de l'Union des villes suisses à Fribourg les 22/23 septembre 1945, des articles des major Semisch et Morant dans *Protar*, nos 8, 9, 10, 11/1945.

La question fondamentale était posée par un questionnaire du D. M. F. comme suit : «Des mesures doivent-elles être prises à l'avenir pour la protection de la population civile contre les effets de la guerre aérienne ?» En cas de réponse affirmative, diverses autres questions étaient alors posées.

Tous les milieux de notre population ne répondent pas affirmativement à cette première question. L'expression «protection antiaérienne» favorise une certaine confusion dans les idées par suite du mélange des tâches purement militaires avec des tâches civiles.

La troupe P. A. est un domaine qui dès le début aurait dû être séparé en principe de celui des mesures civiles, quoiqu'ils aient des répercussions incontestables l'un sur l'autre.

L'importance de l'arme aérienne n'est plus contestée, elle peut être chargée d'une grande part des actions qui amènent l'effondrement des armées adverses ; toutefois la question reste ouverte de savoir si, sans engagement de troupes terrestres, elle parviendrait à vaincre la résistance ennemie. En effet toutes les puissances en guerre ont adopté la méthode de combat mettant en action des forces combinées de mer, de terre et de l'air.

L'effet des armes a été considérablement accru par les nouveaux moyens techniques, tels que le radar. C'est à lui que l'Angleterre doit d'avoir pu résister victorieusement aux attaques aériennes de l'automne 1940. Au moyen des ondes courtes il a été possible plus tard de diriger les avions sans visibilité directe, de déclancher une attaque de nuit comme de jour, indépendamment des conditions atmosphériques. Une ère nouvelle dans la construction des avions s'est ouverte depuis l'apparition des moteurs à réaction avec propulsion sans hélice, par turbine ou par fusée, permettant d'atteindre des vitesses supérieures à 1000 km./h. et n'importe quelle altitude de vol.

Les progrès réalisés dans ce domaine ont conduit de l'avion à l'arme à longue portée, lancée d'une base terrestre, dont le développement ne fait que commencer.

Jusqu'à quel point la bombe atomique révolutionnera-t-elle la conduite de la guerre ? Son action, à part l'effet de souffle, se base sur la haute température atteinte. Outre les radiations calorifiques, d'autres, dégagées par l'explosion, ont une action vraisemblablement mortelle, qui peut persister en partie, même après l'explosion.

Les constructions de béton de nos villes européennes paraissent devoir limiter l'action dévastatrice de la bombe en comparaison avec Hiroshima, où les abris de P. A. semblent du reste avoir résisté.

Les moyens nécessaires à la fabrication de la bombe atomique sont encore extraordinairement coûteux et le prof. Scherrer, de l'E. P. F., estime que la chaîne des réaction nucléaires n'est pas encore au point dans les bombes atomiques utilisées jusqu'ici. Il croit que, dans des conditions plus favorables, un effet 10 à 20 fois plus violent pourrait être obtenu. On ne peut donc actuellement juger avec certitude sous quelle forme il est possible de se protéger efficacement.

En ce qui concerne la technique de la P. A., on peut prévoir pour l'avenir une décentralisation plus poussée et un transfert des tâches de protection à une troupe intervenant de l'extérieur de la localité, alors que jusqu'ici ces mesures faisaient partie de l'auto-protection de la population civile. En outre, avec l'augmentation croissante de l'importance de l'aviation et des armes à longue portée, nous devons, pour le maintien de la neutralité armée, vouer toute notre attention à la lutte contre les attaques aériennes.

Sur la base de ces considérations, la commission extraparlementaire fédérale a répondu à l'unanimité par l'affirmative à la question fondamentale posée : des mesures de P. A. doivent être maintenues à l'avenir.

Dans une guerre future encore possible, la décision serait vraisemblablement amenée par l'aviation et les armes à longue portée. Les opérations s'étendant à tout le territoire, l'Armée n'est donc plus seule en cause, mais la nation entière, ce qui exige la défense totale. A ce point de vue également, répondant à la question de savoir si l'organisation actuelle doit être maintenue, ou si elle doit être modifiée, la commission estime qu'une réorganisation est nécessaire.

On reproche en effet à l'organisation actuelle une inégalité de traitement entre localités non-astreintes et localités astreintes à la P. A. Les charges sont à répartir à l'avenir uniformément sur toute la population. On distinguera nettement entre la troupe P. A., qui combat les effets des attaques aériennes, et les mesures générales en vue de la protection de l'ensemble de la population. Ces dernières peuvent être réalisées par les organisations déjà existantes dans les localités, chargées de la lutte contre le dégâts de l'eau et du feu, pour laquelle les communes portent déjà une certaine responsabilité.

Les mesures transitoires urgentes dépendent dans une grande mesure de celles qui seront adoptées pour le statut définitif, auxquelles on a donné la priorité dans la discussion.

Il est apparu rationnel d'incorporer le secteur militaire, c'est à dire la troupe de P. A., dans l'Organisation militaire. Le secteur civil pourrait faire l'objet d'une loi de P.A. proprement dite. Il serait possible de l'incorporer également dans l'Organisation militaire, qui deviendrait une loi de défense nationale militaire. Se basant sur l'avis des juristes, le D. M. F. donnera la préférence à l'une ou l'autre de ces deux solutions. La commission extraparlementaire fédérale a estimé qu'elle n'avait pas à faire de proposition sur ce point.

Par contre, pour la réorganisation et le statut futur de la troupe P. A., l'avis unanime a été qu'elle doit être complètement incorporée dans l'Organisation militaire et devenir partie intégrante de l'Armée, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Le rôle de cette troupe peut être défini comme suit: «Elle remplit les tâches qui lui sont assignées par le cdmt. de l'Armée dans le cadre de la défense territoriale. Elle combat tout spécialement l'extension des dommages résultant des attaques de l'aviation, des armes à longue portée, des toxiques de guerre, ou autres moyens ayant un effet analogue.»

Pour remplir ces tâches, la troupe P. A. est constituée à l'avenir comme une nouvelle arme : la troupe de protection. (Le nom officiel n'est pas encore arrêté, mais celui de protection antiaérienne disparaîtra.) Elle est une troupe fédérale, groupée en unités locales, ou régionales, ou en corps de troupe. Elle est subordonnée aux commandants de troupes compétents (chef ter. de localité, cdt. régional, cdt. territorial).

La troupe de protection est équipée par la Confédération. L'équipement personnel comprend le sac, avec accessoires, l'outil de pionnier et l'élément de tente. L'armement comprend une arme portative individuelle. La troupe de protection est dotée de matériel de corps par la Confédération.

Pour certains engins, tels que moto-pompes, engins du service technique, véhicules à moteur, l'achat de certains types-standard sera subventionné, moyennant l'obligation pour les propriétaires (communes ou particuliers) de les mettre à disposition en cas de mise sur pied. Les frais incombant à la Confédération peuvent ainsi être réduits, supprimant également les frais de garde et d'entretien.

Cependant le matériel de corps des unités régionales devra être fourni par la Confédération, car il s'agit en grande partie d'engins spéciaux.

Le recrutement doit se faire lors de la visite sanitaire normale de recrutement, par l'attribution de contingents de recrues, les exigences pour l'aptitude au service étant fixées de façon identique à celles des troupes territoriales.

Les effectifs des P. A. I., P. A. E. et P. A. A. ne sont toutefois pas soumis à ces prescriptions, car, à peu d'exceptions près, ils constituent des S. F. M. étendus.

Le recrutement des femmes doit se faire à l'avenir strictement sur la base du S. C. F., jusqu'à ce qu'un nouveau statut légal éventuel soit établi. L'organisation militaire future permettra de moins en moins de renoncer au service féminin, dont il ne devrait exister qu'une seule catégorie, équipée et portant uniforme.

La question de la limite d'âge ne peut trouver sa solution que conjointement à la révision des articles 1 et 2 de l'Organisation militaire. Pour la période présente, des prestations de service n'étant pas prévues, les classes d'âge de plus de 60 ans, respectivement 65 ans, restent portées sur les contrôles de corps de la P. A., des G. L. et autres organisations.

L'instruction de la troupe se fait à l'avenir suivant les principes de l'Armée. Les écoles sont organisées, jusqu'aux écoles d'officiers y comprises, sous la direction du Service des troupes de protection. Les cours centraux et cours de cadres supérieurs sont organisés en commun avec ceux de l'Armée.

Les constructions pour la troupe P. A. lui restent réservées. Les abris de fortune, même ceux pour la troupe, peuvent être désaffectés par suite de modification à l'A. C. F. du 19 10. 45. Le chef local P. A. statue en principe sur ces cas, après avoir pris contact avec l'autorité communale. Les constructions futures pour la troupe de protection incombent à la Confédération.

Les dépenses pour la troupe, son instruction, son matériel de corps (fourniture, magasinage et entretien), de même que l'entretien des constructions, sont à la charge de la Confédération.

En ce qui concerne les mesures générales du secteur civil, les postulats de l'Union des villes suisses ont été adoptés. A l'avenir la Confédération prendra à sa charge 50 % des dépenses pour les mesures constructives concernant la population civile.

Les communes sont compétentes pour décider la suppression des abris et postes sanitaires de fortune, mais elles doivent maintenir les abris collectifs et postes sanitaires de caractère permanent.

Pour les S. F. M., les directives générales et les prescriptions nécessaires doivent être établies par la Confédération. Les mesures d'exécution, par contre, sont du ressort des cantons et communes. Il ne sera pas possible d'astreindre toutes les communes à l'obligation des S. F. M., qui restera toujours une mesure civile.

On aura donc à l'avenir trois catégories :

1° Communes avec défense militaire et civile.
2° Communes avec organisations civiles seulement.
3° Communes sans organisation.

Dans les communes sans organisation, les mesures d'auto-protection sont laissées au soin de chaque propriétaire. Les mesures de protection par les S. F. M. ne sont pas envisagées pour le temps de paix, mais seulement lorsque le D. M. F., d'entente avec le Conseil fédéral, les déclarerait nécessaires en raison de la situation internationale.

L'obscurcissement reste aussi une mesure générale de défense nationale, dont le contrôle, en cas de neutralité armée, doit être du ressort de la police locale. En cas d'hostilités, ce contrôle passerait automatiquement aux organes de l'Armée.

Comme l'obscurcissement, l'alarme dépend dans une grande mesure du développement technique des méthodes de guerre. La plus grande vitesse de l'attaque nécessite des améliorations dans l'alarme. Les dépenses en résultant peuvent être réparties comme ce fut le cas jusqu'ici.

Les mesures transitoires urgentes doivent assurer en tout temps la mobilisation des unités de P. A. Il n'est possible de passer au statut définitif que par étapes et, dans l'intervalle, qui durera plusieurs années, il n'est pas possible non plus de maintenir l'état actuel.

La subordination du Service fédéral P. A. au chef E. M. G. de l'Armée (devenu effective depuis le 1er 9. 1946, réd.) et la suppression des deux A. C. F. encore en vigueur, doivent être considérées en fonction des mesures transitoires, adaptées elles-mêmes aux mesures définitives.

Il apparait donc logique d'incorporer les mesures transitoires dans l'Organisation militaire, qui devra être complétée encore cette année, pour permettre l'abrogation des deux A. C. F. précités (des 16 2. 1940; 10 7. 1942; 30 6. 1944 concernant les organismes P. A. durant le service actif et 25. 10. 1940 astreignant de nouvelles localités à la P. A.) qui sont encore en vigueur.

Par la modification de l'Organisation militaire, complétée par les articles relatifs à la P. A., toutes les questions transitoires urgentes concernant la troupe seront réglées.

En 1946 seuls des cours de cadres sont prévus, complétés par des rapports pour commandants d'unités.

Le rapport de la Commission spéciale de la S. S. O. P. A., concordant avec ce qui précède, avait été soumis aux sections avant l'assemblée des délégués. Ces derniers, après l'avoir discuté, l'ont approuvé en vue de son envoi au D. M. F. et de sa publication dans *Protar*.

En conclusion, il ressort qu'il y a concordance entre les thèses exposées et les points de vue des sections de la S. S. O. P. A. S'il n'y a pas eu d'opposition de principe, certains postulats trop radicaux ont dû faire place à des solutions plus modestes, mais plus réalisables.

La commission est convaincue que toute réorganisation se heurtera à de grosses difficultés dès qu'elle aura pour conséquence — inévitable — d'augmenter les prestations de la Confédération.

Pour atteindre le but, la Commission s'est ralliée, dans la réorganisation de la P. A., à une solution prudente, respectueuse des possibilités, qui ne prête pas à critique de la part des milieux qui pourraient être tentés de s'y opposer pour des raisons politiques, financières ou militaires.

Berichterstattung aus der Bundesversammlung

Compte-rendu des débats de l'Assemblée fédérale

Aus den Verhandlungen der Herbstsession der eidgenössischen Räte ist in bezug auf die Fragen, welche den Luftschutz direkt berühren, nichts zu erwähnen. Hingegen wurde ein Postulat von Herrn Major Barben über den *wehrpsychologischen Dienst* begründet und von Herrn Bundespräsident Kobelt zur Prüfung entgegengenommen, das indirekt auch uns angeht. Es handelt sich um die Fortführung des während des letzten Krieges geschaffenen erwähnten Dienstes, der, da nirgends gesetzlich verankert, wieder aufgehoben wurde. Herr Barben redete aber der sorgfältigen Auslese und Ausbildung des Kaders das Wort, wobei er gerade den wehrpsychologischen Dienst als wertvoll bezeichnete. Bundespräsident Kobelt, Chef des EMD., war grundsätzlich mit dem Antragsteller einig, dass die Auslese grosse Sorgfalt erfordert und, wie auch die Bildung der industriellen Kader in der Wirtschaft, Schwierigkeiten bietet, machte aber darauf aufmerksam, dass in den Spitzen der Armee die Ansichten über die Wehrpsychologie geteilt sind. Immerhin gab er bekannt, dass eine besondere Kommission zum Studium dieser Frage eingesetzt worden ist.

Die *neue Truppenordnung*, für welche die Botschaft des Bundesrates bereits ausgeteilt worden ist, konnte noch nicht behandelt werden. In ihrem Artikel 10 bestimmt sie im letzten Alinea, dass «die Organisation des Luftschutzes besonderer Regelung vorbehalten bleibt». In der Botschaft selbst ist ausgeführt, dass die Regelung «mindestens vorderhand noch» getrennt erfolgen solle. Immerhin ein Fortschritt: der Luftschutz ist in der Organisation der Armee zum mindesten erwähnt. Dass er noch nicht in die Truppenordnung Aufnahme finden konnte, ist angesichts der noch nicht abgeschlossenen Studien durchaus begreiflich.

*

La dernière session des Chambres fédérales n'offre rien à signaler en ce qui concerne la Protection antiaérienne. Mentionnons cependant un postulat de M. le conseiller national Barben demandant le maintien, respectivement le rétablissement du service psychologique de l'armée, institué pendant la mobilisation, mais supprimé ensuite. M. Kobelt reconnaît l'importance du recrutement et de la formation du cadre, mais objecte que les opinions sur ledit service divergent beaucoup; toutefois, une commission a été nommée pour étudier le problème. Il va sans dire que celui-ci nous regarde aussi en vue du recrutement de nos propres cadres.

Le message du Conseil fédéral concernant l'Organisation des troupes a déjà été distribué, mais ne pouvait pas encore former l'objet d'une discussion parlementaire. Dans son art. 10, il est dit que «L'organisation de la protection antiaérienne est réservée». Ceci est compréhensible, vu que ce problème est encore à l'étude. Nous nous réjouissons cependant de ce que la P. A. est au moins mentionnée dans le cadre de l'O. T.

Lt. *Eichenberger*, Berne.

Offiziersbeförderungen

Mit Brevetdatum vom 7. 9. 46 wurden die folgenden Aspiranten aus der Luftschutz-O.S. I Zug vom 5. 8. bis 7. 9. 46 zu Leutnants befördert:

Cpl. Schwarb Ernest	1919	Montreux
Sgt. Helbling Franz	1923	Locarno
Fw. Passarge Gustav	1916	Chur
Wm. Seiler Wolf	1913	Chur
Kpl. Pelican Caspar	1914	Chur
Kpl. Meuli Hans	1916	Chur
Kpl. Kaiser Hans	1913	Uster
Kpl. Keck Fritz	1915	Arth-Goldau
Kpl. Huber Hans	1913	Innertkirchen
Kpl. Werth Konrad	1921	Disentis
Wm. Schalk Hans	1920	Schaffhausen
Kpl. Meisterhans August	1914	Gross-Andelfingen
Kpl. Graf Wilhelm	1911	Wetzikon
Kpl. Bourquin Jacques	1918	Baden
Kpl. Seyfert Walter	1917	Päffikon/ZH
Kpl. Angst Willy	1916	Wettingen
Wm. Bossart Hermann	1917	Birsfelden
Kpl. Ammann Robert	1922	Herisau
Kpl. Schlittler Jost	1916	Winterhur
Kpl. Räuber Lionel	1923	Winterthur